



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 02/REC/ARMP/2020

La Société LT CIMPEX

c/ La Vice-Primature, Ministère du
Budget

DECISION N° 06 /19/ARMP/CRD DU 16 MARS 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LT CIMPEX RELATIF A L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LA VICE-PRIMATURE, MINISTERE DU BUDGET SOUS LE DAO N°007/AONR/F/CGPMP/BUDGET/2019 PORTANT ACQUISITION DES VEHICULES DE FONCTION AU PROFIT DES MEMBRES DU CABINET DE MONSIEUR LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET.

EN CAUSE :

LA SOCIETE LT CIMPEX,

PARTIE REQUERANTE

Adresse : Avenue des Forces armées n° 30/Commune Gombe/ Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)816892820, +(243)8211900984

Email : info@ltcimpex.net
www.ltcimpex.net

Contre :

**LA VICE-PRIMATURE, MINISTERE DU BUDGET,
AUTORITE CONTRACTANTE**

Adresse : Boulevard du 30 juin, Immeuble du Gouvernement

1. RESUME DES FAITS

En 2019, le Ministère du Budget (Autorité Contractante) a lancé l'appel d'offres n° 007/AOR/F/CGPMP/BUDGET/2019 relatif à l'acquisition des véhicules de fonction au profit des membres du cabinet de Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, auquel la société CIMPEX a concouru comme soumissionnaire.

Par sa lettre n°0172/CAB/VPM/MIN.BUDGET/2019 du 23 décembre 2019, l'Autorité Contractante a notifié à la société CIMPEX, la décision de rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincée, par lettre n° 015/D493/KMK/TBD/20 du 24 janvier 2020 de son Conseil, le cabinet d'avocats KMG, la société CIMPEX a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux contre cette décision.

Y faisant suite, par sa lettre n°061/VPM/MIN.BUDGET/JBM/IM/2020 du 29 janvier 2020, réceptionnée le 30 du même mois par la société CIMPEX, l'Autorité Contractante a déclaré confirmer sa décision.

Non satisfaite, par la lettre n° 029/493/KMK/TBD/20 du 31 janvier 2020 de son conseil, réceptionnée le 03 février 2020, la société CIMPEX a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

En réaction, par sa lettre n°165/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/202 du 06 février 2020, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, dans les 72 heures, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-dessous énumérées, pour lui permettre de procéder au traitement de ce dossier dans le délai légal de 15 jours ouvrables. Il s'agissait de :

- L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres ;
- L'offre de la Requérente ;
- L'offre de l'attributaire (provisoire) du marché ;
- La copie, avec accusé de réception, de la notification de la décision d'élimination adressée à la société CIMPEX ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Cette demande est restée sans suite à ce jour.

Par sa décision avant dire droit n° 02/20/ARMP/CRD du 17 février 2020, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 25 février 2020, soit jusqu'au 16 mars 2020, et ce, en vertu de l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, en attendant que le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante ainsi que la documentation requise par l'ARMP lui soient transmis.

2. ANALYSE

La suite de l'Autorité Contractante n'étant toujours pas transmise, l'analyse de cette réclamation se fera en fonction des pièces disponibles au dossier, pour ne pas dépasser le délai légal du prononcé du CRD.

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée poursuit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'article 156 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de ladite loi renchérit : *« la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

L'article 157, 1^{er} tiret du même décret précise : *" A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légale et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité du recours reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérente, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

La Requérente est soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° 015/D493/KMK/TBD/20 du 24 décembre 2019, réceptionné par cette dernière en date du 25 du même mois, et ce, conformément à l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Les conditions requises étant remplies, le recours de la Requérente sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la société LT CIMPEX du rejet de son offre pour trois motifs avancés par l'Autorité Contractante, à savoir :

- N'avoir pas joint à son offre, le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier tel que stipulé dans le dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions réglementaires contenues dans l'article 97 point f et Instructions aux Candidats n°11.1.h contenue dans le dossier d'Appel d'Offres ;
- N'avoir pas joint à son offre les preuves des cotisations à la CNSS de trois derniers mois (octobre, septembre et août), conformément aux dispositions réglementaires évoquées ci-haut et Instructions aux Candidats n°11.1.h ;
- N'avoir pas joint à son offre l'autorisation du fabricant conformément aux Instructions aux Candidats 5.1.5^{ième} tiret et 18.1.a. contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante, a saisi l'ARMP en appel par lettre de ses conseils n° 029/493/KMK/TBD/20 du 31 janvier 2020, réceptionnée le 03 février 2020 par les services compétents de l'ARMP.

La lettre de la Requérante fustige la position de l'Autorité Contractante qui dans sa lettre n°061/VPM/MIN.BUDGET/JBM/IM/2020 du 29 janvier 2020 soutient la nullité de la procédure engagée au prétexte que le recours gracieux lui serait parvenu tardivement soit le 25 janvier 2020 et non 27 janvier 2020.

Concernant le fond, la Requérante s'inscrit en faux contre les trois reproches mis à sa charge pour le rejet de son offre.

En effet :

- Il est établi que la Requérante avait bel et bien joint à son offre le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier « RCCM » (voir copie de l'offre, rappelée par le courriel de CIMPEX du 17 décembre 2019 adressée à l'Autorité Contractante, relevant quelques erreurs constatées dans le PV d'ouverture des plis relatif à ce marché).
- L'autre motif de rejet de l'offre selon lequel la Requérante *n'avait pas joint à l'offre, les preuves de paiement de ses cotisations à la CNSS pour les trois derniers mois (août, septembre et octobre)*, ne cadre pas avec la réalité, car il existe des documents confirmant le dépôt au dossier de la preuve de paiement des cotisations concernées.

- De même, contrairement au reproche qui lui était fait, la Requérante avait comme demandé, joint à son offre, l'autorisation du fabriquant, tel que prévu dans les Instructions aux Candidats.

Partant, la Requérante a sollicité la révision à son bénéfice, de la décision de Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Prenant, le relais de l'ARMP, le CRD relève qu'en dépit des invitations qui lui avaient été adressées pour déposer son dossier du litige, l'Autorité Contractante s'est abstenue de réagir.

Cette carence de l'Autorité Contractante amène ainsi le CRD à limiter ses investigations aux différentes pièces et documents quelconques déposés au dossier par les parties et notamment la lettre de notification du rejet de l'offre de la partie requérante datée du 23 décembre 2019 sous références n° 0172/CAB/VPM/MIN.BUDGET/2019, comme celle du rejet du recours gracieux datée du 29 janvier 2020, sous références n°061/VPM/MIN.BUDGET/JBM/IM/2020.

2.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

1. Concernant la régularité ou non du recours gracieux :

Il ressort du dossier de la partie Requérante qu'en date du 25 janvier 2020, celle-ci avait fait réceptionner sous n° 2808 par le cabinet du Vice-Premier Ministre, son recours préalable daté du 24 janvier 2020 sous références n° 015/D493/KMK/TBD/20.

Il est établi que le même recours gracieux a été déposé le même 25 janvier 2020 sous numéro indicateur 629, au cabinet de Monsieur le Ministre du budget.

Pour rappel, il est de règle que le recours gracieux doit s'introduire tout au plus cinq jours ouvrables après la publication de l'attribution provisoire du marché.

Dans le cas d'espèce, il est établi que signification de rejet de son offre relative au marché sous DAO n° 007/AOR/F/CGPMP/BUDGET/2019 a été donnée à la Requérante en date du 20 janvier 2020 par lettre références n° 0172/CAB/VPM/MIN.BUDGET/2019 du 23 décembre 2019 valant publication de l'attribution provisoire du marché.

A la suite de quoi, la partie Requérante a saisi l'Autorité Contractante de la lettre du 24 janvier 2020, sollicitant révision de la mesure de rejet de son offre.

Pour le CRD, non seulement les productions de la partie Requérante équivalent au recours gracieux, mais en plus, ledit recours a été initié dans le délai de la loi.

En conséquence, c'est à tort que l'Autorité Contractante qualifie le recours gracieux de tardif.

2. Quant au fond :

2.1. Sur la production ou non par la Requérante de la preuve de son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

Il ressort du dossier produit par la Requérante au titre de son offre, annexe IV portant l'intitulé "*Documents administratifs et financiers*" que cette dernière a déposé ses statuts, l'acte de dépôt au greffe desdits statuts comme son inscription au RCCM sous numéro R.C.C.M : D/KIN/RCCM/15-B-9072.

Dès lors, c'est à tort, que l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante au reproche qu'elle n'avait pas fourni ses références d'inscription au RCCM.

2.2. Sur la carence par la Requérante de joindre à son offre les preuves des cotisations à la CNSS des trois dernier mois août, septembre et octobre.

Il ressort du dossier de la Requérante, qu'il a été produit dans son offre l'attestation de régularité n° 2681/2019, signée par Monsieur Gabin MANZONZIKA NZALA KIMVUELA, Directeur Urbain de la CNSS et par Monsieur LINA LUKIANA MINZOLINA, Sous-Directeur Technique de la CNSS certifiant que la Requérante était en règle de cotisation jusqu'au mois d'octobre 2019.

Pour le CRD, cette affirmation vaut présomption au bénéfice de la Requérante, de paiement des cotisations des mois d'août, septembre et octobre 2019.

Dès lors, c'est à tort, que l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante au motif de non-paiement par elle, des cotisations de la CNSS des mois d'août à octobre 2019.

2.3. Sur le défaut par la Requérante de joindre l'autorisation du fabricant à son offre :

Aux termes de la lettre du 23 décembre 2019 de Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du budget, il a été fait grief à la partie Requérante de n'avoir pas joint à son offre, l'autorisation du fabricant conformément aux Instructions aux Candidats.

L'Instruction aux Candidats 18.1.a. prévoit en effet que le Candidat qui ne fabrique pas ou ne produit pas les fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant...

Dans le cas d'espèce, il est patent que la partie Requérante ne fabrique pas des véhicules TOYOTA, objet de son offre.

Il est également patent, que la partie Requérante a omis de fournir dans son offre, l'autorisation du fabricant des véhicules de marque TOYOTA à son profit, l'attestation fournie d'une part par la société TRANSAUTOMOBILE S.A à laquelle est annexée une lettre datée du 5 mars 2015 de la société TOYOTA Luxembourg n'équivalent pas à ladite autorisation.

Dès lors, le CRD est d'avis qu'est fondé le reproche fait à la Requérante sur la question.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156 et 157;

Vu la décision avant dire droit n° 02/20/ARMP/CRD du 17 février 2020 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 10 mars 2020 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Dit le recours de la société LT CIMPEX recevable ;
- Le déclare cependant non fondé;
- Dit que la suspension de la procédure liée au marché est levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 mars 2020, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (Membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Président;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

